

Ce document a pour but d'expliquer la démarche suivie lors de l'analyse et la détermination du statut juridique des ressources génétiques des collections de caféiers, cacaoyers et hévéa.

I. La dénomination de la ressource.

Ce tableau contient trois colonnes relatives à la dénomination de la ressource génétique. Tout d'abord, on y trouve le « code interne au CRB de Guyane », cette rubrique est liée, à la politique du Cirad sur la numérotation des ressources génétiques figurant dans sa collection et sert à identifier la ressource génétique au cas où surviendrait un problème.

Ensuite il y a la rubrique « autre dénomination pour la même accession ». Cette rubrique nous renseigne sur la possibilité d'une autre dénomination pour la même ressource génétique. Par exemple, c'est le cas pour les ressources transmises par la quarantaine de Reading, elles disposent d'une dénomination différente que celle retenue par la quarantaine elle-même. Pour finir il y'a la rubrique « nom commun de la RG ». Plus précisément cette rubrique sert à identifier la variété de la ressource.

II. Le pays d'origine de la ressource.

Cette rubrique, permet de rattacher la ressource à la souveraineté d'un pays. Généralement, l'origine de la ressource est mentionnée dans le ou les documents d'entrées. Cependant il peut arriver que l'origine de la ressource ne soit pas mentionnée dans le document d'entrée, dans ce cas-là il est recommandé au gestionnaire de collection de se reporter à la colonne « pays diffuseur » afin de pouvoir contacter le diffuseur et demander des informations sur l'origine de la ressource par exemple : la date d'accès, l'origine de la ressource, si possible le certificat de conformité, permis d'accès ou les MTA signés avec le pays d'origine de la ressource. Cette collecte d'information auprès du pays diffuseur permet au gestionnaire de collection de se protéger. A noter, le « pays diffuseur » est un intermédiaire qui diffuse la ressource génétique. Ensuite la colonne relative à l'origine de la ressource permet de connaître des informations sur la situation vis-à-vis du protocole de Nagoya et s'il dispose entre temps d'un dispositif APA applicable. Par exemple, pour la collection café en général, l'origine est toujours mentionnée soit dans les documents d'entrée ou dans le fichier de données passeport fourni par le gestionnaire de la collection. La plupart des accessions proviennent de la Côte d'ivoire.

III. Date d'introduction dans le CRB.

Cette rubrique permet de vérifier la date d'introduction dans la collection du CRB. La date d'entrée dans le CRB de Guyane permet premièrement de déterminer la procédure d'entrée de la ressource génétique. Ensuite, elle permet de déterminer le régime d'APA applicable au moment de l'accès.

Par exemple, lorsque la ressource a été introduite avant que le pays fournisseur ne ratifie la CDB dans ce cas, la question des normes applicables se posent cependant la CDB n'a pas vocation à encadrer les ressources déjà en collection.

Ainsi le régime juridique d'APA va dépendre de la date à laquelle la ressource a été introduite dans la collection du CRB. Néanmoins, il peut arriver que la date d'entrée dans le CRB de Guyane ne soit pas mentionnée.

Dans ce cas-là le gestionnaire de collection doit se reporter à la colonne relative à l'origine de la ressource afin de pouvoir vérifier l'origine de la ressource et prendre contact avec le point focal.

d'origine de la ressource, pour connaître les démarches à suivre. C'est-à-dire mettre en place une stratégie pour régulariser l'entrée de la ressource.

D'un point de vue légal, la disponibilité de la ressource peut dépendre du dispositif APA applicable au moment de l'accès à la ressource. Pour cela, il faut vérifier qu'au moment de l'accès à la ressource, qu'un dispositif APA soit applicable. De plus, il faut vérifier que l'utilisation et la diffusion de la ressource ne sont pas soumises à des conditions restrictives par le dispositif APA. Pour certaines ressources figurant dans le tableau, certains pays ne disposent pas de dispositif APA applicable au moment de l'accès à la ressource, par exemple c'est le cas de Trinidad et Tobago qui n'est pas partie au Protocole de Nagoya et ne dispose pas de dispositif APA pour le moment.

Pour finir, il faut être vigilant, en principe une loi ne dispose que pour l'avenir et ne s'applique pas aux situations passées ou celles en cours. Si les ressources génétiques sont sous souveraineté française, elles peuvent être couvertes en cas de la nouvelle utilisation, ce qui a pour effet de soumettre le matériel végétal acquis avant l'entrée en vigueur de la loi du 9 août 2016 à celle-ci, lorsque deux conditions cumulatives sont remplies. Il faut un changement de domaine d'activité par rapport à l'utilisation initiale de la ressource et la poursuite d'un objectif direct de développement commercial.